

N°AT-MEB-2025-860

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 61 et D 221, communes de Sartilly-Baie-Bocage, Jullouville et Champeaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2025-16, du 10 février 2025, applicable à partir du 11 février 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'OT ENGINEERING en date du 01/04/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/04/2025 au 07/05/2025

Considérant que pendant les travaux de génie civil Nexloop, sur les D 61 du PR 4+0548 au PR 5+0786 et D 221 du PR 0+0000 au PR 0+2045, sur le territoire des communes de Sartilly-Baie-Bocage, Jullouville et Champeaux, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/04/2025 et jusqu'au 07/05/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les D 61 du PR 4+0548 au PR 5+0786 (Sartilly-Baie-Bocage et Jullouville) situés hors agglomération et D 221 du PR 0+0000 au PR 0+2045 (Jullouville et Champeaux) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Le décroutage de chambre est interdit. Aucun alternat par feux en fonction le week-end et jours fériés, nuit en semaine sans autorisation écrite de l'ATD Mer et Bocage. Travaux interdits sur la RD 61 le vendredi après-midi, samedi et dimanche et jours fériés.

Réf : PV-MEB-2025-521 et PV-MEB-2025-520.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 02 avril 2025

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Caroline
Picard

Date de signature : 03/04/2025

Qualité : Responsable d'agence - ATD mer
et bocage

DIFFUSION:

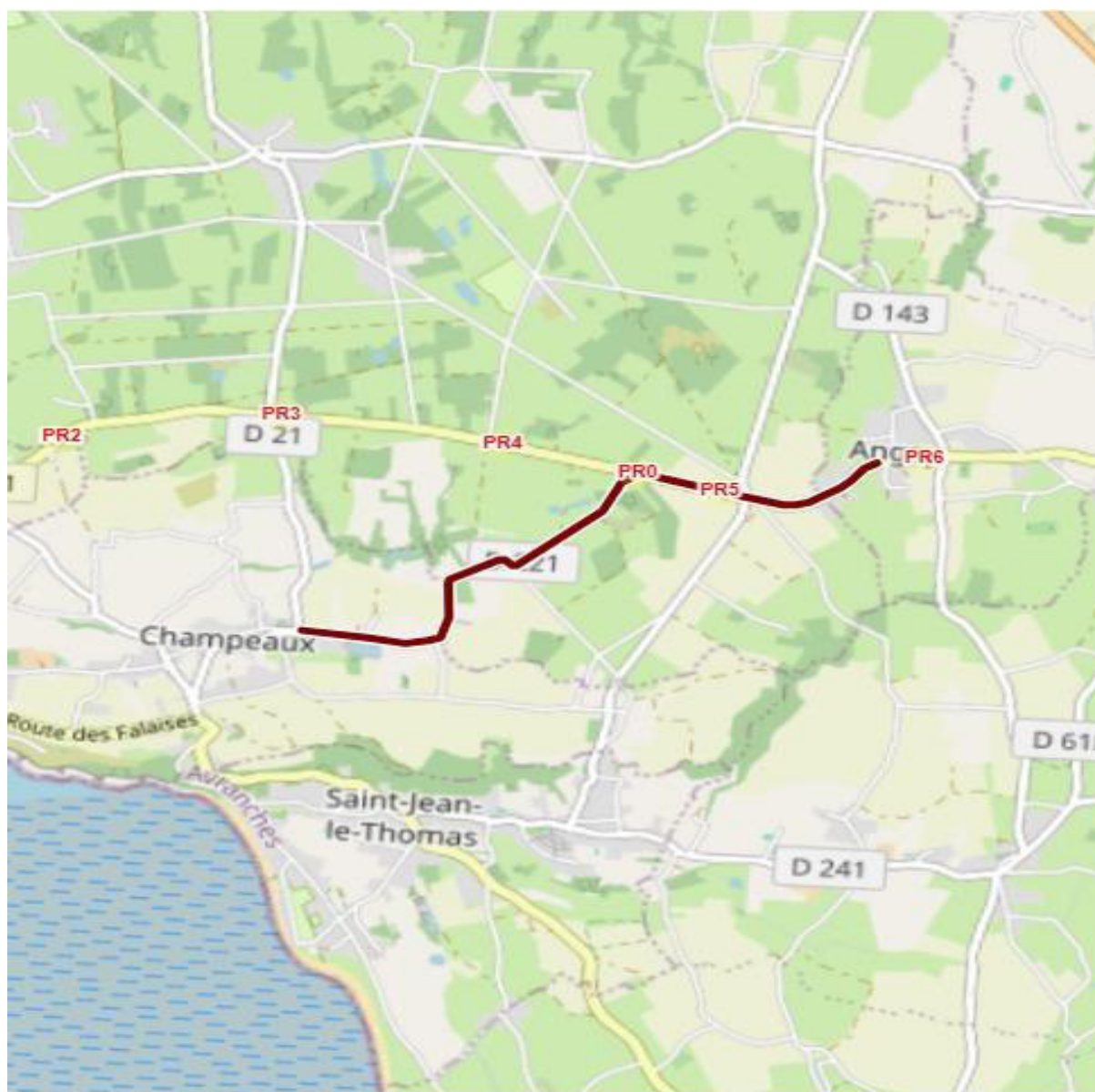
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Champeaux
- . Monsieur le Maire de Jullouville
- . Monsieur Jorquera (OT ENGINEERING)
- . l'entreprise chargée des travaux

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF23

CF24

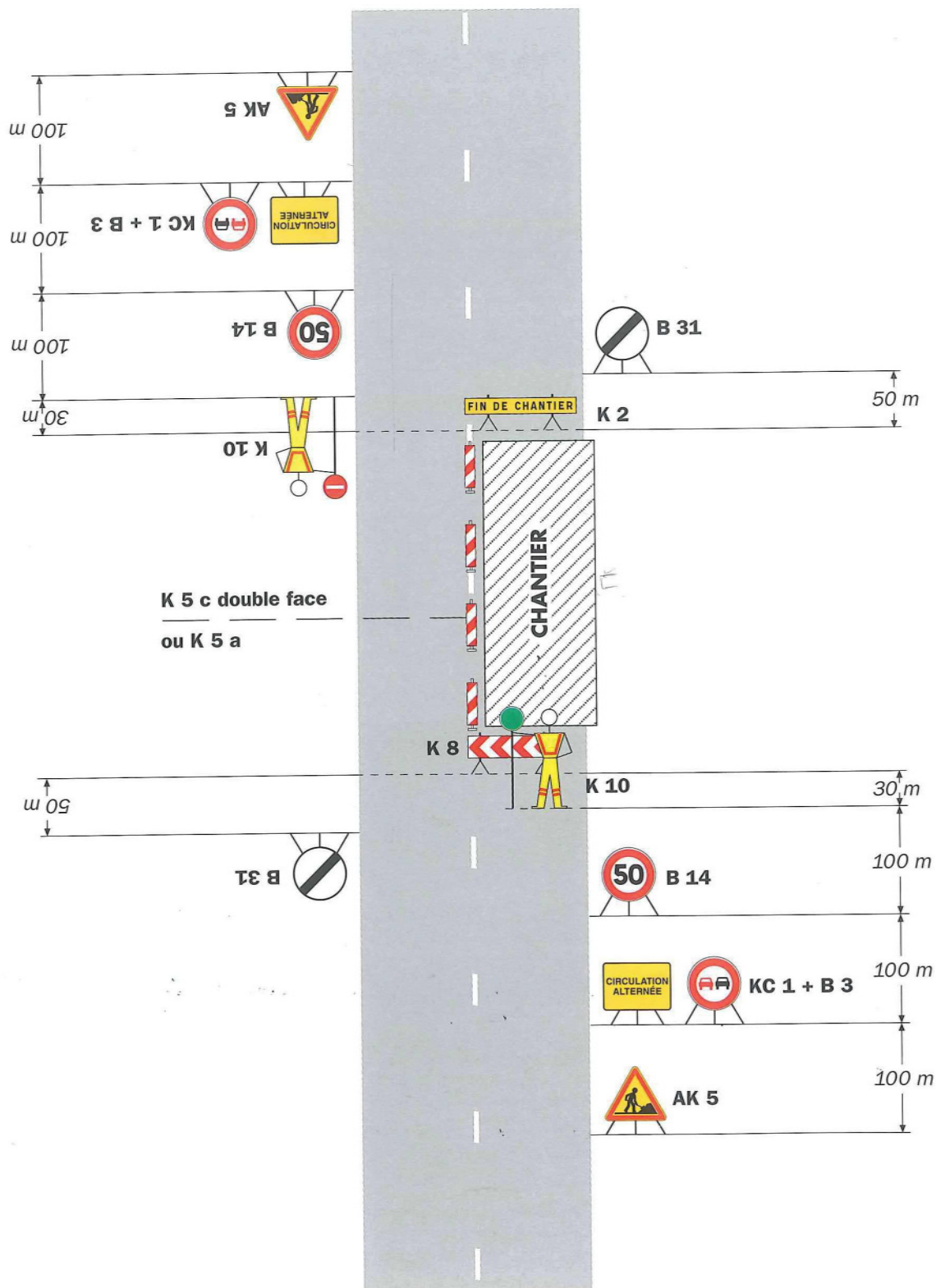


Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



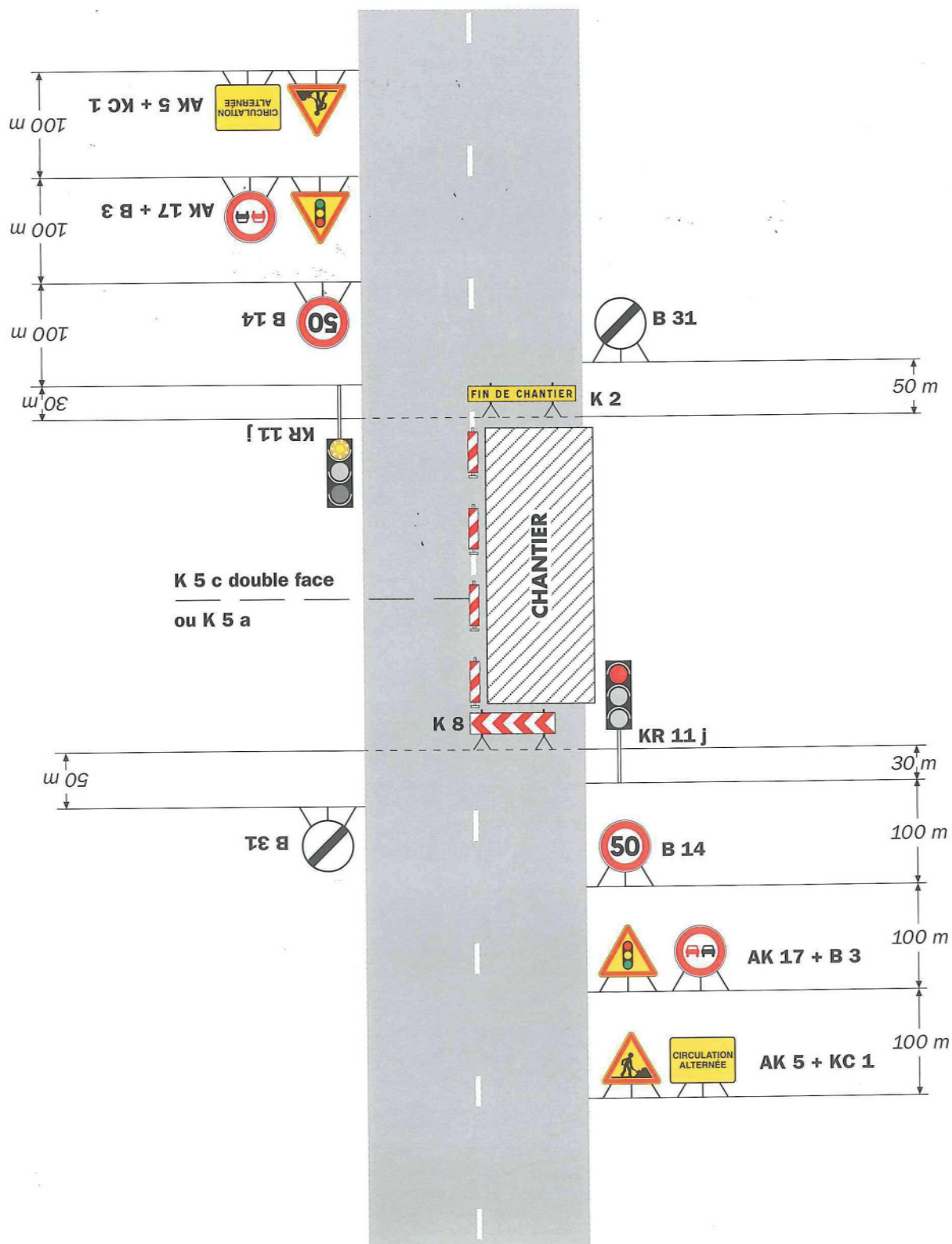
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.